

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
12 avril 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 36^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 18 novembre 2022, à 10 heures

Président : M^{me} Sverrisdóttir (Vice-Présidente) (Islande)
Puis : M^{me} Romanska (Vice-Présidente) (Bulgarie)
Puis : M. Leal Matta (Vice-Président) (Guatemala)

Sommaire

Point 73 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)

Point 74 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 76 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 112 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 149 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Point 168 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte
(*suite*)

Point 124 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale
(*suite*)

Point 139 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

Achèvement des travaux de la Commission pour la partie principale de la session

En l'absence de M. Afonso (Mozambique), M^{me} Sverrisdóttir (Islande), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 73 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (suite)
(A/C.6/77/L.17)

Projet de résolution A/C.6/77/L.17 : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

1. **M. Fox Drummond Cançado Trindade** (Brésil), présentant le projet de résolution, dit que le texte reprend pour l'essentiel celui de la résolution 74/180 de l'Assemblée générale, en dehors des mises à jour techniques nécessaires et de quatre nouveaux paragraphes ou alinéas dont la teneur a été arrêtée lors de consultations. Au deuxième alinéa (nouveau), l'Assemblée générale noterait que la Commission du droit international a décidé de recommander que l'Assemblée prenne note du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution et y annexe le projet d'articles, et qu'elle envisage par la suite de charger une conférence internationale de plénipotentiaires d'examiner le projet d'articles en vue de conclure une convention sur le sujet. Au troisième alinéa (nouveau), elle saluerait le vingtième anniversaire de l'adoption de sa résolution 56/83.

2. Au quatrième alinéa (nouveau), l'Assemblée reconnaîtrait le dialogue constructif mené au sein des groupes de travail successifs de la Sixième Commission sur la question d'une convention ou d'autres mesures appropriées sur la base du projet d'articles, et toutes les vues exprimées à ce sujet. Enfin, au nouveau paragraphe 6, elle prierait le Secrétaire général de lui présenter un rapport qui, en examinant la suite donnée dans le passé aux autres projets de texte de la Commission du droit international, recenserait toutes les procédures envisageables, sans préjudice de la question de savoir si telle ou telle action serait appropriée, et prendrait note des débats tenus sur les procédures ayant donné suite dans le passé aux projets de texte de la Commission du droit international, ainsi que de tous les avis, commentaires et préoccupations exprimés à ce sujet.

3. En outre, la formule « notamment sur la base des informations qui seront fournies à l'avance par le Secrétaire général à [I]a soixante-dix-neuvième session [de l'Assemblée générale] » a été ajoutée au paragraphe 8 et il ne serait plus demandé au Secrétaire général, au paragraphe 5, de mentionner les références aux articles faites par les États Membres devant des

juridictions internationales et d'autres organes internationaux.

4. **M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission), prenant la parole au titre de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit qu'au paragraphe 6 du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport qui, en examinant la suite donnée dans le passé aux autres projets de texte de la Commission du droit international, recenserait toutes les procédures envisageables. Compte tenu de cette demande, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences devrait publier en 2025 un document d'avant-session de 15 500 mots, rédigé dans les six langues officielles, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires non renouvelables d'un montant de 46 100 dollars en 2025.

5. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.17 est adopté.*

Point 74 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/77/L.5)

Projet de résolution A/C.6/77/L.5 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

6. **M. Uddin** (Bangladesh), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, explique que, en dehors des mises à jour techniques, le texte s'inspire largement de la résolution 76/106 de l'Assemblée générale. Cependant, le quatorzième alinéa, où il est rappelé qu'il importe au plus haut point d'apporter un soutien rapide aux victimes des comportements criminels et de protéger leurs droits, a été révisé pour attirer l'attention sur le rôle des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

7. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.5 est adopté.*

8. **M. Yue** (Canada), s'exprimant également au nom d'El Salvador, des États-Unis, de la Géorgie, de l'Islande, de la Macédoine du Nord, de la Norvège, de la République de Moldova, du Royaume-Uni et de l'Union européenne, affirme que certains fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies restent manifestement encore impunis. Le projet de résolution n'est pourtant qu'une mise à jour technique, hormis la mention qui y est faite du fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Les délégations ont présenté des propositions pertinentes, constructives et modestes pour renforcer la culture de responsabilité et empêcher des fonctionnaires des Nations Unies de commettre des infractions. Dans

ces propositions, elles soulignaient notamment l'importance que revêtent la sélection et le contrôle du personnel déployé en mission, la dénonciation des infractions et la lutte contre le harcèlement sexuel. Un seul État s'est opposé à ces propositions, sans toutefois proposer de solution de remplacement, alors même que des efforts inlassables ont été déployés pour trouver un texte de compromis. L'adoption par consensus vise à favoriser le dialogue et le compromis et non à bloquer toute avancée.

9. Les délégations que l'orateur représente espèrent que la Commission pourra enregistrer des progrès sur les propositions en question et sur d'autres propositions à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale.

10. **M^{me} Rodríguez Acosta** (El Salvador) dit que sa délégation a participé de manière constructive aux consultations, en examinant attentivement toutes les propositions visant à revitaliser le texte, notamment la proposition tendant à ajouter dans le préambule une formule insistant sur la nécessité de sanctionner les actes de harcèlement sexuel commis par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et encourageant les efforts déployés par le Secrétaire général pour lutter contre le harcèlement sexuel dans le système des Nations Unies. L'ajout de la mention du fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles présente un intérêt certain, mais sa délégation regrette vivement qu'aucune autre proposition n'ait été reprise dans le projet de résolution. Le texte des projets de résolution adoptés par la Commission devrait témoigner de l'engagement et de la participation effective des délégations, même lorsque les positions divergent. Les mises à jour techniques ne rendent pas compte de l'évolution des discussions et pourraient inciter les délégations à éviter tout véritable compromis.

Point 76 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite)
(A/C.6/77/L.15)

Projet de résolution A/C.6/77/L.15 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

11. **M^{me} Hoffman** (Ghana), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, explique que le texte reprend celui de la résolution 75/134 de l'Assemblée générale, mis à jour pour des raisons techniques.

12. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.15 est adopté.*

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (suite) (A/C.6/77/L.16 et A/C.6/77/L.22)

13. **M. Košuth** (Slovaquie), coordonnateur du projet de résolution sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), déclare que, malgré des efforts considérables, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le texte. En se fondant sur le paragraphe 5 de la résolution 66/98 de l'Assemblée générale, en application duquel l'examen d'un chapitre particulier du rapport de la Commission du droit international (CDI) pour une année donnée a été reporté à la session suivante de l'Assemblée, il recommande que la Sixième Commission décide de poursuivre l'examen du chapitre IV du rapport à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale. Le Bureau a approuvé cette proposition et ajoutera une disposition appropriée dans le projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session » (A/C.6/77/L.16). L'orateur croit comprendre que la Sixième Commission appuie également cette démarche.

14. **M^{me} Motsepe** (Afrique du Sud), s'exprimant également au nom de la Colombie, d'El Salvador, de l'Italie, du Mexique, du Portugal, de la Sierra Leone et de l'Ouganda, dit que l'incapacité de la Sixième Commission à procéder au bon examen des recommandations de la CDI nuit aux relations institutionnelles entre l'Assemblée générale et cette dernière. Il y aura toujours des divergences de vues, mais elles servent de plus en plus souvent de prétexte pour s'écarter de la pratique et empêcher la Sixième Commission de donner suite aux recommandations de la CDI.

15. S'agissant des travaux de la CDI consacrés au *jus cogens*, la CDI a recommandé à l'Assemblée générale de prendre acte de son projet de conclusions, de l'annexer à sa résolution, d'en assurer la plus large diffusion possible et de le recommander, ainsi que son annexe et les commentaires y relatifs, aux États et à toute autre entité pouvant être amenée à déterminer des normes impératives du droit international général et à en appliquer les conséquences juridiques. Aucune des mesures recommandées n'impose à l'Assemblée de faire sien le projet de conclusions. Malheureusement, certaines délégations ont cherché à faire figurer leur avis sur le projet de texte de la CDI dans les résolutions consacrées au rapport de la CDI, ce qui, dans la plupart des cas, revenait à ne tenir aucun compte des recommandations.

16. Les délégations au nom desquelles l'oratrice s'exprime sont extrêmement préoccupées par le fait que ce qui était autrefois un geste de respect institutionnel envers l'œuvre difficile accomplie par la CDI devienne une évaluation de la qualité de ses travaux. L'Assemblée générale a chargé la CDI de codifier et de développer progressivement le droit international en élaborant des textes, or ces derniers sont rejetés par la Sixième Commission.

17. Les délégations au nom desquelles l'oratrice s'exprime invitent instamment tous les États Membres à réfléchir à cette situation et à la responsabilité qui leur incombe de travailler collégialement avec la CDI. Elles joueront leur rôle à cet égard et réfléchiront aux conséquences que cette situation pourrait avoir sur l'élection des futurs membres de la CDI. Elles sont profondément déçues par le fait qu'aucun compromis n'a pu être trouvé sur la question du *jus cogens* et regrettent que, malgré tous les efforts déployés par le coordonnateur, des points de vue extrêmes reposant sur des considérations relatives à des aspects de fond aient empêché la Sixième Commission d'adopter une solution équilibrée. Elles espèrent sincèrement que cette dynamique s'inversera à la soixante-dix-huitième session.

Projet de résolution A/C.6/77/L.16 : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session

18. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, explique que le texte s'inspire de la résolution 76/111 de l'Assemblée générale, mise à jour pour tenir compte du dernier rapport de la Commission du droit international. Elle souhaite toutefois apporter oralement deux révisions au projet de résolution. Premièrement, comme il a été décidé de poursuivre l'examen du chapitre IV du rapport à la prochaine session, l'oratrice propose que le nouveau paragraphe suivant soit inséré après le paragraphe 2, en tant que paragraphe 2 bis : « Décide de poursuivre à sa soixante-dix-huitième session l'examen du chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, intitulé "Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)", lorsqu'elle se saisira du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session ».

19. Deuxièmement, au paragraphe 4 du projet de résolution, l'Assemblée générale appellerait l'attention des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, dans les délais fixés, leurs observations sur les points mentionnés au chapitre III de son rapport. Comme l'Assemblée

n'adoptera pas le projet de résolution intitulé « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » avant la date limite de dépôt du projet, ce dernier n'a pas été cité dans le paragraphe en question afin d'éviter toute confusion. Une délégation a toutefois demandé tardivement à l'oratrice d'envisager de réviser le projet de résolution à l'examen pour y ajouter le sujet. Ayant consulté les délégations, elle propose la révision suivante : que soit supprimée l'expression « dans les délais fixés », qui figure dans la phrase introductive ; que soit ajouté le membre de phrase « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » comme nouvel alinéa c) ; que les alinéas c) et d) deviennent les alinéas d) et e), respectivement.

20. **M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission), prenant la parole au titre de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit qu'au paragraphe 17 du projet de résolution, l'Assemblée prierait le Secrétaire général de prendre les dispositions d'ordre administratif et organisationnel nécessaires à la tenue de la première partie d'une session de la Commission à New York au cours du prochain quinquennat. Il affirme que l'adoption du projet de résolution n'aurait aucune incidence financière sur le budget-programme. Lorsque la date de la première partie de la session de la Commission qui se tiendra à New York aura été fixée, le Secrétaire général réévaluera les incidences budgétaires correspondantes et en informera l'Assemblée générale, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur. En outre, conformément à la pratique établie, cette date sera fixée en concertation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.

21. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.16, tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/77/L.22 : Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

22. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, explique que le texte s'inspire de résolutions antérieures similaires de l'Assemblée générale, mais surtout des résolutions 76/112 et 76/119. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée se féliciterait que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, prendrait acte des principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dont le texte serait annexé à la résolution, avec les commentaires y relatifs, les porterait à l'attention des États, des organisations internationales et de toute entité pouvant être amenée à

s'intéresser au sujet, et recommanderait qu'ils soient diffusés le plus largement possible.

23. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.22 est adopté.*

Point 79 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (suite) (A/C.6/77/L.20)

Projet de résolution A/C.6/77/L.20 : Protection diplomatique

24. **M. Gueye** (Sénégal), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend la résolution 74/188 de l'Assemblée générale, mise à jour pour des raisons techniques, et contient quelques nouveaux paragraphes. Au cinquième alinéa (nouveau), l'Assemblée noterait qu'il existe un lien étroit entre le projet d'articles sur la protection diplomatique et les Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et, au nouveau paragraphe 3, elle encouragerait tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-huitième session.

25. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.20 est adopté.*

26. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie), prenant la parole également au nom du Brésil, d'El Salvador, du Mexique et du Portugal, dit que les délégations concernées sont préoccupées du fait que, depuis 16 ans que la Commission du droit international a achevé ses travaux consacrés au projet d'articles sur la protection diplomatique, l'action de la Sixième Commission en la matière a été limitée, alors que l'Assemblée générale a déclaré dans plusieurs résolutions que la question était de toute première importance. À cette session, les délégations au nom desquelles elle s'exprime ont cherché à agir de manière constructive pour élaborer un projet de résolution pragmatique grâce à des consultations axées principalement sur les méthodes de travail de la Sixième Commission. Elles auraient souhaité que le texte reflète plus fidèlement ces discussions fructueuses.

27. S'agissant du paragraphe 2, concernant la décision de continuer à examiner la question d'une convention sur la protection diplomatique à la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale, elles soulignent que, selon leur interprétation, la formule « toute autre suite qu'il conviendrait de donner » comprend un débat sur l'opportunité de reconstituer le groupe de travail sur la protection diplomatique. Elles attendent donc des orateurs et des oratrices qu'ils abordent la question d'une éventuelle reconstitution du groupe de travail dans les déclarations qu'ils prononceront pendant cette session.

28. Au paragraphe 3, dans lequel l'Assemblée générale encouragerait les États Membres à « poursuivre le dialogue de fond de manière informelle », les délégations au nom desquelles l'oratrice s'exprime soulignent que le verbe « poursuivre » doit être interprété comme une référence au dialogue officiel ou informel antérieur, puisque les orateurs et les oratrices ont déjà commenté le projet d'articles sur le fond en séance plénière. Un paragraphe où les États Membres seraient encouragés à poursuivre le dialogue de manière informelle est utile, mais il n'empêche pas un débat nécessaire sur la reconstitution du groupe de travail ou sur d'autres moyens qui permettraient à la Commission de prendre une décision éclairée sur la question.

29. Enfin, les délégations au nom desquelles l'oratrice s'exprime désapprouvent le recours excessif aux mises à jour techniques pour les résolutions consacrées à la protection diplomatique. Elles s'inquiètent du traitement incohérent qui est réservé aux textes et aux recommandations de la Commission du droit international. La Sixième Commission est censée donner suite aux recommandations de la CDI, et non se borner à laisser ouvert le débat. Dans cet esprit, les délégations au nom desquelles l'oratrice s'exprime réaffirment que, selon elle, le projet de résolution donne mission à la Sixième Commission de faire avancer véritablement les discussions sur la protection diplomatique. Pour l'avenir, elles invitent toutes les délégations à faire des propositions concrètes et à participer sérieusement au débat.

30. *M^{me} Romanska (Bulgarie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

Point 81 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/C.6/77/L.19)

Projet de résolution A/C.6/77/L.19 : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

31. **M^{me} Fielding** (Suède), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afghanistan, Costa Rica, Gambie, Liban, Macédoine du Nord, République dominicaine et Samoa. Le projet de résolution s'inspire de la résolution 75/138 de l'Assemblée générale, mise à jour pour des raisons techniques, et contient des formules supplémentaires pour tenir compte de points de vue et de propositions qui ont été formulés par des délégations pendant le débat en séance plénière, les consultations et les discussions bilatérales sur ce point de l'ordre du jour. Quatre alinéas ont été ajoutés : le

nouveau huitième, où l'Assemblée générale saluerait le rôle important que jouent les instances régionales compétentes dans la promotion du respect du droit international humanitaire, et les dix-huitième, dix-neuvième et vingt-sixième alinéas (nouveaux), où elle prendrait note de la résolution 2573 (2021) du Conseil de sécurité sur la protection des biens civils dans les situations de conflit armé, de la résolution 2601 (2021), qui porte sur la protection des enfants touchés par des conflits armés et vise à assurer la continuité de l'éducation dans les situations de conflit armé, et de la résolution 2222 (2015) sur la protection des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé.

32. La mention d'une nouvelle publication du Comité international de la Croix-Rouge intitulée « S'approprier le DIH : lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire » a été insérée au paragraphe 8. Enfin, trois nouveaux paragraphes ont été ajoutés : le paragraphe 9, dans lequel l'Assemblée générale engagerait les États Membres à participer activement aux travaux de la trente-quatrième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra en 2024 ; le paragraphe 12, dans lequel elle féliciterait le Comité international de la Croix-Rouge d'avoir organisé la cinquième Réunion universelle des Commissions et autres instances nationales chargées de la mise en œuvre du droit international humanitaire, tenue en 2021 ; le paragraphe 15, dans lequel elle se féliciterait que le nombre de communications transmises volontairement au Secrétaire général soit en hausse et encouragerait les États Membres à participer au processus de soumission de renseignements à sa soixante-dix-neuvième session.

33. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.19 est adopté.*

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)
(A/C.6/77/L.13)

Projet de résolution A/C.6/77/L.13 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

34. **M. Abdelaziz** (Égypte), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, explique que le texte s'inspire de la résolution 76/115 de l'Assemblée générale, mise à jour pour des raisons techniques, et contient un nouveau paragraphe 5 b) où figurent les propositions formulées par le Mouvement des pays non alignés concernant les sous-thèmes qui seront abordés

aux futures sessions du Comité spécial durant les débats thématiques.

35. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.13 est adopté.*

36. **M^{me} Arumpac-Marte** (Philippines) déclare que sa délégation se félicite de la mention de sous-thèmes possibles pour les futurs débats thématiques, mais à condition qu'elle n'empêche pas une discussion sur d'autres moyens de règlement pacifique, y compris ceux qui ont déjà été évoqués au cours du débat thématique annuel. Selon l'oratrice, l'utilité est plus importante que la nouveauté.

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)
(A/C.6/77/L.21)

Projet de résolution A/C.6/77/L.21 : Portée et application du principe de compétence universelle

37. **M^{me} Raojee** (Maurice), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend celui de la résolution 76/118 de l'Assemblée générale, les mises à jour étant essentiellement techniques. En outre, un cinquième alinéa a été ajouté. Aux termes de cet alinéa, l'Assemblée noterait qu'à sa soixante-dixième session, la Commission du droit international a recommandé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Compétence pénale universelle ». Enfin, le libellé du paragraphe 4, dans lequel l'Assemblée prierait le Secrétaire général de lui présenter un rapport chaque année, a été mis à jour.

38. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.21 est adopté.*

Point 112 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/77/L.18)

Projet de résolution A/C.6/77/L.18 : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

39. **M^{me} Maille** (Canada), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte est pour l'essentiel une mise à jour technique de la résolution 76/121 de l'Assemblée générale. Au cinquième alinéa, l'Assemblée prendrait note avec satisfaction du premier Congrès mondial des victimes du terrorisme, qui s'est tenu les 8 et 9 septembre 2022 à New York, et dans un vingt-troisième alinéa (nouveau), ajouté en application des paragraphes 23 et 26 de sa résolution 76/142, elle encouragerait les femmes à continuer de jouer un rôle déterminant dans la lutte contre le terrorisme.

40. Au paragraphe 23, l'Assemblée noterait que le Secrétariat a publié la quatrième édition du recueil des

instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 25, elle déciderait de recommander à la Sixième Commission de créer, à sa soixante-dix-huitième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Enfin, au paragraphe 27, elle déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

41. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.18 est adopté.*

Point 149 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies
(suite)

42. **M^{me} Kupradze** (Géorgie), s'exprimant au nom du Bureau et présentant le projet d'une lettre sur ce point de l'ordre du jour qui serait adressée par le Président de la Sixième Commission au Président de l'Assemblée générale, déclare que cette lettre ferait suite, dans une certaine mesure, à la lettre envoyée l'année précédente. Dans la lettre qui devrait être envoyée cette année, la Commission souligne l'importance de l'indépendance des organes judiciaires, insiste sur la nécessité de faire connaître le système interne d'administration de la justice et de mener des activités de sensibilisation, continue de souligner l'importance de la transparence et de la cohérence de la jurisprudence et des directives judiciaires et se félicite du lancement prochain du portail de jurisprudence. Elle déclare également qu'elle continue de s'intéresser à l'amélioration du cadre réglementaire, et notamment aux mesures qui visent à lutter contre le racisme et à promouvoir la dignité de toutes et tous à l'ONU.

43. S'agissant de la procédure non formelle de justice interne, la Commission souligne de nouveau que le règlement amiable des différends est un élément essentiel du système interne d'administration de la justice. Elle est également favorable à ce que divers organes envisagent un recours accru à la médiation pour les différends d'ordre professionnel. Concernant la procédure formelle de justice interne, la Commission félicite de nouveau le Groupe du contrôle hiérarchique, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel pour le rôle important qu'ils continuent de jouer dans le règlement des différends d'ordre professionnel que peuvent avoir les membres du personnel, et prend note des avis divergents qui ont été exprimés par les

parties intéressées concernant la proposition du Conseil de justice interne consistant à modifier les modalités de nomination et la durée du mandat des présidents des deux Tribunaux. La Commission continue également d'examiner la question des fonctionnaires qui assurent leur propre défense et du régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel.

44. Concernant les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires, la Commission rappelle sa position depuis longtemps, en notant qu'il incombe à l'Organisation de veiller à offrir des voies de recours effectives aux membres de son personnel, toutes catégories confondues, y compris les non-fonctionnaires, et en recommandant de poursuivre les discussions sur les moyens de donner aux non-fonctionnaires un accès à des mécanismes justes, peu coûteux et efficaces de règlement des différends d'ordre professionnel. Elle encourage également le Bureau des services d'ombudsman et de médiation à poursuivre le projet pilote, au moyen des ressources existantes, et le prix de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur les ressources dont il pense avoir besoin pour rendre accessibles l'ensemble de ses services aux non-fonctionnaires. S'agissant de la protection contre les représailles, la Commission prend note des informations communiquées concernant les fonctionnaires qui saisissent les Tribunaux.

45. La Commission prend également note de la proposition du Secrétaire général qui consiste à modifier l'article 9 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies par ajout d'un nouveau paragraphe 4, ainsi que des diverses vues exprimées par les principales parties intéressées et par les États Membres. Elle invite le Secrétaire général à continuer de consulter les différentes parties sur cette question et d'en référer à la commission appropriée pour qu'elle l'examine. En outre, la Commission recommande d'approuver la modification du paragraphe 2 de l'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif et prend note de la demande du Secrétaire général tendant à ce que l'Assemblée générale examine les observations figurant aux annexes II à IV de son rapport (A/75/162) avant de se prononcer sur les autres propositions de modifications. Enfin, la Commission a proposé de reporter sa décision sur ces autres modifications à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée.

46. La Présidente dit que, conformément à la pratique suivie, il est recommandé qu'elle envoie la lettre au Président de l'Assemblée générale. Conformément à la pratique établie, elle demande aussi, dans cette lettre, que celle-ci soit portée à l'attention du Président de la

Cinquième Commission et distribuée comme document de l'Assemblée générale. Elle croit comprendre que la Sixième Commission souhaite l'autoriser à signer cette lettre et à l'adresser au Président de l'Assemblée générale.

47. *Il en est ainsi décidé.*

48. *M. Leal Matta (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.*

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite) (A/C.6/77/L.4)

Projet de résolution A/C.6/77/L.4 : Crimes contre l'humanité

49. M. Jaiteh (Gambie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du texte : Comores, Djibouti, Japon, Ouganda et Samoa. Selon ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait que la Sixième Commission reprendra sa session pendant cinq jours, du 10 au 14 avril 2023, et pendant six jours, du 1^{er} au 5 avril et le 11 avril 2024, afin d'échanger des opinions de fond, notamment de façon interactive, sur tous les aspects du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité qui a été présenté par la Commission du droit international, et d'examiner plus avant la recommandation de la Commission du droit international formulée au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session concernant l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet. Le projet de résolution définit une méthode et un calendrier pour l'examen de la question, et la Sixième Commission n'aurait à prendre aucune autre mesure avant la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale. La Sixième Commission examinerait alors plus avant le projet d'articles et la recommandation de la Commission du droit international et se prononcerait sur la question, sans que cela préjuge de leur adoption ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise.

50. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.4 est adopté.*

51. **M. Khng** (Singapour) dit que sa délégation espère que, pendant la reprise des sessions de la Sixième Commission en 2023 et 2024, les États Membres pourront surmonter leurs divergences sur les questions complexes qui ont été soulevées. Lorsque, malgré l'intérêt porté à la poursuite des négociations, le projet de texte a été présenté pour suite à donner après seulement trois séries de consultations, sa délégation a craint qu'une fois de plus, aucun moyen ne soit adopté

pour progresser. Une solution a finalement pu être trouvée grâce à la participation active de plusieurs délégations. Singapour se félicite que la Commission ait pu adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix et se tient prête à participer dans un esprit constructif et collaboratif aux discussions futures.

52. **M. Bamyia** (Observateur de l'État de Palestine) déclare que la Commission a fait un pas en avant remarquable pour apporter sa pierre à l'édifice du droit international. Il remercie les cofacilitateurs du projet de résolution pour les efforts incessants qu'ils ont déployés afin de parvenir à un consensus, les délégations qui avaient exprimé des préoccupations pour leur souplesse et leur dialogue constructif et les organisations de la société civile qui ont continué de rappeler aux États Membres qu'ils devaient progresser sur la question.

Point 168 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (suite) (A/C.6/77/L.14)

Projet de résolution A/C.6/77/L.14 : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

53. **M. Chrysostomou** (Chypre), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que le texte s'inspire de la résolution 76/122. Outre des mises à jour techniques, il contient de nouvelles formules, qui reflètent les recommandations et les conclusions figurant au paragraphe 144 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/77/26). Ainsi, au troisième alinéa, l'Assemblée générale noterait que porter les problèmes à l'attention du pays hôte peut permettre parfois d'en hâter la résolution. Au paragraphe 15, l'Assemblée prendrait note des discussions formalisées depuis 2019 entre le Conseiller juridique et les autorités compétentes du pays hôte concernant les questions non résolues et les rapports faisant état du résultat de ces discussions, et noterait avec préoccupation que des problèmes non résolus persistent.

54. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.14 est adopté.*

Point 124 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (suite) (A/C.6/77/L.24)

Projet de décision A/C.6/77/L.24 : Programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-dix-huitième session

55. **Le Président**, présentant le projet de décision au nom du Bureau, dit que, dans le programme de travail provisoire, les mots « 7 novembre » doivent être remplacés par « 6 novembre ».

56. *Le projet de décision A/C.6/77/L.24, tel que révisé oralement, est adopté.*

Point 139 de l'ordre du jour : Planification des programmes

57. **Le Président** explique que le point de l'ordre du jour à l'examen est renvoyé chaque année à toutes les grandes commissions depuis la soixante et unième session de l'Assemblée générale, mais qu'à la session en cours aucun rapport n'a été présenté à la Sixième Commission sur le sujet.

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

58. **Le Président** dit que, en application de l'article 99 a) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de son article 103 tel que modifié par la résolution 58/126 de l'Assemblée générale, toutes les grandes commissions élisent un président et les autres membres du Bureau trois mois au moins avant l'ouverture de la session. Il croit comprendre, eu égard aux dispositions transitoires concernant l'ordre de roulement à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 72/313, que la présidence de la Sixième Commission pour la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale sera choisie par le Groupe des États d'Asie et du Pacifique. Il propose donc que les groupes régionaux tiennent des consultations en temps voulu pour permettre à la Commission d'élire, en juin 2023, celle ou celui qui assurera la présidence, celles ou ceux qui assureront les trois vice-présidences et celle ou celui qui exercera les fonctions de rapporteur de la Commission à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale.

Achèvement des travaux de la Commission pour la partie principale de la session

59. Après l'échange de civilités d'usage, le Président déclare que la Sixième Commission a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante-dix-septième session.

La séance est levée à 12 h 15.